

La Commission de révision des condamnations pénales

Informations à l'intention de la partie lésée et des survivants les plus proches

La position de la partie lésée lors d'une demande en révision d'une condamnation pénale

En vertu du code de procédure pénale, la partie lésée, ou les survivants les plus proches au sens de la loi, bénéficient d'une position renforcée en cas de requête en révision pénale par le condamné. Ceci implique que la partie lésée/les survivants les plus proches doivent recevoir des informations et avoir un droit de regard sur les documents du dossier. Ils doivent également pouvoir s'exprimer sur le dossier.

Dans certaines affaires graves, la Commission peut, lorsque c'est souhaitable, désigner un conseil pour la partie lésée/les survivants les plus proches.

Même si la partie lésée/les survivants les plus proches ne souhaitent pas faire valoir les droits que la loi leur confère, il se peut que la Commission prenne contact avec la partie lésée/les survivants les plus proches, par exemple pour organiser une audition de témoins.

Examen objectif de la requête

La Commission de révision est un organe indépendant composé de membres d'horizons divers. Après un examen objectif de la requête, la Commission décide si les conditions d'une révision par un tribunal sont remplies. Elle fixe elle-même sa méthode de travail et ne peut recevoir d'instruction.

Conditions de révision

La révision d'un jugement pénal définitif par un tribunal est possible pour les motifs principaux suivants :

- Révélation de nouvelles preuves ou de nouveaux faits susceptibles de donner lieu à un acquittement ou à une peine nettement plus clément.
- Un tribunal international ayant jugé la décision ou la procédure contraire au droit international, il y a lieu de penser qu'un réexamen entraînera un autre résultat.
- Une personne ayant joué un rôle central

dans le procès s'est rendu coupable d'une infraction pénale qui a pu avoir eu une incidence sur la décision.

- Certaines circonstances particulières jettent un doute sur le bien-fondé du jugement, et des raisons probantes imposent une révision du procès.

Analyse approfondie de la requête

La Commission de révision est chargée de veiller à un examen minutieux en fait et en droit du dossier, et peut se procurer des renseignements de la manière jugée opportune. Elle peut par exemple convoquer le condamné et les témoins, notamment la partie lésée, à une audition, prononcer une ordonnance de divulgation et nommer des experts.

La Commission dispose de son propre secrétariat avec des enquêteurs qui participent à l'examen du dossier.

Le président de la Commission peut rejeter la requête si la nature de la décision empêche son réexamen et si la requête ne peut manifestement aboutir. Pour les autres affaires, la décision est prise par la Commission.

Les droits de la partie lésée

Si la requête fait l'objet d'un examen, la partie lésée/les survivants les plus proches doivent être informés de la requête en révision.

Droits de la partie lésée/des survivants les plus proches :

- En règle générale, droit de regard sur les documents de l'affaire pénale.
- Droit de faire des observations écrites concernant la requête.
- Droit de demander à faire une déposition devant la Commission.
- En règle générale, droit de regard sur les informations obtenues par la Commission au cours de son examen.
- Droit de s'exprimer sur les informations obtenues.
- Droit d'être informé sur l'issue de l'examen par la Commission.

La Commission de révision des condamnations pénales

La Commission de révision

La Commission de révision des condamnations pénales est un organe indépendant qui décide de la recevabilité d'une requête en révision émanant d'un condamné. Si une révision du procès est décidée, la question de la culpabilité et/ou de la sanction doit être réexaminée par un autre tribunal que celui qui a prononcé le jugement.

Les membres de la Commission de révision

La Commission se compose de cinq membres permanents et de trois membres suppléants, tous nommés par le Roi en Conseil des ministres. Le président, le vice-président et l'un des membres doivent être titulaires d'une maîtrise de droit.

Le président est nommé pour une période de sept ans non reconductible. Les membres sont nommés pour une période de trois ans reconductible une fois.

Les membres ont, à eux tous, une vaste et solide expérience des tribunaux, du ministère public, du métier d'avocat de la défense, de la recherche et de la société dans son ensemble.

Des enquêteurs dédiés

En plus du président, la Commission dispose d'un secrétariat de dix personnes, dont huit enquêteurs et deux secrétaires. Six des enquêteurs sont des juristes et deux ont travaillé dans la police.

Dispositions pertinentes du code de procédure pénale

Article 397 alinéa cinq.

La Commission informe, selon un ordre prescrit par la loi, la partie lésée et les survivants de la requête, à moins qu'elle ne soit rejetée en vertu du troisième alinéa. La partie lésée et les survivants seront également informés, selon un ordre prescrit par la loi, de leur droit de regard sur les documents, de leur droit de s'exprimer et de demander à faire une déposition, ainsi que de leur possibilité de faire désigner un conseil.

Article 398 deuxième alinéa

La partie lésée et les survivants pourront, selon un ordre prescrit par la loi, se prononcer par écrit sur la requête. La partie lésée et les survivants peuvent demander à faire une déposition devant la Commission en vertu des dispositions de l'article 398 a.

Contacts

Adresse postale : Postboks 2097 Vika, 0125 Oslo
Adresse des bureaux : Tordenskioldsgate 6
Téléphone : 22 40 44 00
Télécopie : 22 40 44 01
E-mail : post@gjenopptakelse.no
Internet : www.gjenopptakelse.no

En cas de question concernant vos droits en tant que partie lésée (survivant) ou sur le traitement du dossier, vous êtes prié de contacter la Commission.